

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juin 2010

URBANISME COMMERCIAL - (n° 2566)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par  
M. Gaubert, Mme Le Loch, M. Brottes, M. Duron  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le 3° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce est ainsi rédigé :

« 3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa pose le seuil de déclenchement de l'autorisation obligatoire en cas de changement de secteur d'activité. Il pose actuellement deux seuils : 2000 m<sup>2</sup> pour le droit commun, et 1000 m<sup>2</sup> lorsque l'activité nouvelle est à prédominance alimentaire.

Le présent amendement propose d'activer un seuil unique de 300 m<sup>2</sup> au-delà duquel le changement de secteur doit faire l'objet d'une étude d'impact par les autorités compétentes, et donc du déclenchement de l'obligation d'autorisation.

Il est à noter que l'article L. 752-1 du Code de commerce n'a pas été abrogé, comme le proposait le rapporteur lors de la Commission. Il convient donc de revoir les seuils qu'il contient.